

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 897 autorisant le versement d'une somme de 263.575 francs à la Caisse des dépôts et consignations, par le chef du service des Domaines.

n° 897

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1915 réglementant l'entrée, la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte française des Somalis et notamment les articles 17 et 18 concernant le dépôt des marchandises

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 septembre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le produit net de la vente des marchandises effectuée les 9, 10 et 11 mai 1950, et s'élevant à la somme de 263.575 francs Djibouti, sera versé à la Caisse, des dépôts et consignations au nom de M, le chef du service des Domaines. Cette somme restera pendant un an à la disposition des ayants droit éventuels. Art. 2.— En cas de revendications sur ladite somme, les réclamants devront justifier de leurs droits, au moyen de factures, connaissements ou autres, auprès du chef du service des Domaines. Les retraits de fonds nécessaires seront effectués, sur mainlevée du chef du territoire par le chef du service des Domaines qui sera chargé de les remettre aux ayants droit. La Caisse des dépôts est valablement libérée par l'autorisation du Gouverneur et l'acquit du chef du service des Domaines. Art. 3.— A l'expiration du délai d'un an la somme restant au compte de consignation sera versée au budget local de la Côte française des Somalis. Art. 4.— Le trésorier payeur et le chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.